

COMMUNE DE SAINTE NEOMAYE

Séance du Conseil Municipal en date du avril 2020

Présents : Roger LARGEAUD, Daniel THIOT, Francis TESSEREAU, Valérie BRIAUD, Henry BURGAUD, Patrick LAMORT, Jean-Luc EPRINCHARD, Philippe LE BESCONTE, Delphine PELLERIN, Mickaël ROBIN,, Marie-Pierre CHIFFOLEAU.

Secrétaire de séance :

Absents excusés : Céline RIVOLET qui donne pouvoir à Roger LARGEAUD ; Florence MENARD qui donne pouvoir à Daniel THIOT ; Stéphanie LEPAULMIER qui donne pouvoir à Delphine PELLERIN.

Le conseil municipal dûment convoqué le 27 février 2020 s'est réuni à 20h15 sous la présidence de Roger LARGEAUD, Maire, pour une séance ordinaire.

Après lecture du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 17 février 2020 celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I - Vote des taxes locales

2020-017

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de maintenir le niveau des taux de fiscalité qui sont les suivants :

TH : 23.51 %

TF bâti : 14.27 %

TF non bâti : 65.08 %

Le produit fiscal attendu s'élève à **477 044 €** il sera inscrit au budget primitif (de ce produit l'Etat retiendra la somme de 68 686 euros de Garantie Individuelle de Ressources comme le prévoit la réforme, somme inscrite au budget).

Le montant des allocations compensatrices taxe d'habitation et taxes foncières s'élèvent à 13 938€, sommes inscrites au budget. Le Conseil Municipal adopte ce produit fiscal.

VI -Mise en place des Commissions

* **SMC - Syndicat Mixte à la Carte** – 2020-

Titulaires : Francis TESSEREAU, LARGEAUD Roger

Suppléants : Valérie BRIAUD, Patrick LAMORT

* **SITS – Syndicat Intercommunal de Transports Scolaires** 2020-

Titulaires : Florence GRENOUILLEAU,

Suppléants :

* **SIEDS – Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres** 2014-021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L512-7, L5212-8 et L 5211.7,

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de Sainte-Néomaye est adhérente au SIEDS,

Considérant que l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux,

Considérant que l'article L 5212-7 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil Municipal » à l'exception des agents employés par le SIEDS qui sont inéligibles au sein du Comité Syndical du SIEDS et ce conformément à l'article L 5211-7 II du Code Général des Collectivités Territoriales, Après délibération, le Conseil Municipal décide de désigner :

Titulaire : Francis TESSEREAU

Suppléant : Henry BURGAUD.

* **Délégué à la défense et à la sécurité** 2014-022
Valérie BRIAUD

* **Conseil d'école** 2014-023
Titulaires : Roger LARGEAUD, Céline RIVOLET,
Suppléante :

* **Commission Appels d'offres** 2014-024

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par Monsieur Roger LARGEAUD, Maire ou par son suppléant délégué à cet effet Monsieur THIOT Daniel

Les trois membres titulaires et suppléants ont été élus à l'unanimité à savoir :

Titulaires : - Francis TESSEREAU,

Suppléants : Henry BURGAUD, Jean-Luc EPRINCHARD,

Par ailleurs, le Conseil Municipal cite les personnes qui seront invitées à assister aux séances, avec voix consultative uniquement :

- M. le Receveur Municipal,

- M. le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Répression des Fraudes,

- M. le représentant de la DDT qui assure l'étude et la direction des travaux.

* **Commission des finances**

Daniel THIOT, Céline RIVOLET, Francis TESSEREAU, Roger LARGEAUD, Valérie BRIAUD, Delphine PELLERIN, Mickaël ROBIN.

* **Commission travaux, urbanisme et environnement**

Daniel THIOT, Francis TESSEREAU, Valérie BRIAUD, Henry BURGAUD, Patrick LAMORT, Jean-Luc EPRINCHARD.

* **Commission vie associative, fêtes et cérémonie**

Valérie BRIAUD, Stéphanie LEPAULMIER, Patrick LAMORT, Francis TESSEREAU, Henry BURGAUD, Mickaël ROBIN, Delphine PELLERIN.

* **Commission communication** –

* **Commission Cantine** : Valérie BRIAUD, Mickaël ROBIN.

* **CNAS** : Délégué Elu : Jean-Luc EPRINCHARD ; Déléguée Personnel : Véronique TOURNAT

Membres qui intégreront les commissions intercommunales:

- **Habitat** : Valérie BRIAUD,
- **Culture** :
- **Personnel** : Céline RIVOLET
- **Enfance, animation** : Jean-Luc EPRINCHARD, Florence MENARD
- **Assainissement** : Francis TESSEREAU
- **Réseau Services Publics** : Jean-Luc EPRINCHARD, Valérie BRIAUD
- **C.I.A.S** : Jean-Luc EPRINCHARD, Céline RIVOLET

VII – Droit à la formation des élus

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants :
 - o Objet
 - o Coût,
 - o Lieu
 - o Date et durée
 - o Bulletin d'inscription
 - o Nom de l'organisme de formation.
- La somme de € sera inscrite au budget primitif au compte 6535.